

Eaje | Barème, Plancher et Plafond

Barème 2020

Montant Plancher et Plafond 2020 pour le calcul de la participation PSU

Pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les montants à retenir pour le calcul des participations familiales dans les EAJE bénéficiant de la Psu sont les suivants :

- Ressources mensuelles plancher : 705,27 €
- Ressources mensuelles plafond : 5 600,00 €

RAPPEL DES RÈGLES

Les gestionnaires doivent, dans la mesure du possible, utiliser le service CDAP (consultation des données allocataires par les partenaires) de mon compte partenaire profil T2 pour accéder aux ressources des parents déjà allocataires.

Pour les non allocataires, il convient de prendre, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, les revenus imposables perçus pour l'année 2018 (année de référence utilisée par CDAP).

La lettre-circulaire n° 2019-005 du 5 juin 2019 définit les modalités de calcul des ressources plancher et plafond à retenir pour l'application du taux de participation familiale permettant de déterminer le montant des participations familiales.

1. Le plancher

Le plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures au montant plancher ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires (pour les familles ne souhaitant pas communiquer volontairement leurs justificatifs de ressources, le gestionnaire applique le montant « plafond » de ressources instauré dans l'équipement où l'enfant est accueilli).

Le montant de ressources plancher à retenir est égal au Rsa socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

Pour l'année 2020, le plancher de ressources s'élève à 705,27 € (montant en vigueur au 1er janvier 2020).

2. Le plafond

À compter du 1er janvier 2020, le plafond de ressources à prendre en compte s'élève à 5600 €.

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux de participations familiales au-delà du plafond. Il doit alors l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

Année d'application	Plafond
2020 (au 1er janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1er janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1er janvier)	6 000,00 €